

WCC-2016-Res-021-FR

Suivi et gestion des pêcheries non sélectives, non durables et non surveillées (NNN)

RECONNAISSANT que la biodiversité et les écosystèmes marins sont essentiels à la santé de la planète, à la sécurité alimentaire et à beaucoup de moyens d'existence ;

CONSCIENT que la biodiversité marine est en déclin, que les menaces pesant sur la biodiversité marine s'aggravent, que les écosystèmes marins sont dégradés et que les pêcheries non sélectives, non durables et non surveillées (NNN) menacent de plus en plus les populations d'espèces marines ;

NOTANT que le Programme 2030 pour le développement durable reconnaît l'importance de conserver les océans, les mers et les ressources marines et de faire en sorte que toute utilisation soit durable ;

NOTANT l'expansion des pêcheries NNN utilisant surtout des chaluts de fond, qui comprennent les pêcheries non sélectives capturant les petits poissons démersaux et les invertébrés auparavant considérés comme des prises accidentelles ou des « déchets » à rejeter, mais qui sont aujourd'hui conservés pour être transformés en farine de poisson, autres aliments pour animaux et en produits alimentaires pour l'homme, tels que le surimi et la pâte de poisson, et que des mesures de gestion s'imposent pour garantir la durabilité ;

RECONNAISSANT notre obligation de conserver les ressources naturelles et d'éviter les impacts négatifs sur les espèces et les écosystèmes menacés, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention sur la diversité biologique ;

RECONNAISSANT que la demande de produits de l'aquaculture qui ne cesse d'augmenter conduit à utiliser de plus en plus, comme aliment pour les poissons d'élevage, la vie marine provenant bien souvent de populations sauvages non gérées ;

SOULIGNANT qu'il importe, de toute urgence, de remédier aux problèmes de sécurité alimentaire, d'impacts écologiques, de surcapacité des flottilles, de surpêche, de méthodes de pêche et de transformation non durables et préjudiciables dans les régions se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale et de faire en sorte que l'utilisation par l'homme ne compromette pas les systèmes naturels sous-jacents ;

RECONNAISSANT qu'il y a peu d'informations disponibles sur les conséquences biologiques, économiques ou sociales d'un prélèvement sans discrimination d'une myriade d'espèces marines dans le cadre de la pêche NNN ; et

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que les pêcheries NNN non gérées pourraient gravement menacer la biodiversité marine et les écosystèmes marins ainsi que la sécurité alimentaire à long terme ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN d'analyser la situation et de faire rapport à cet égard.
2. APPELLE les Commissions de l'UICN à tenir compte, dans leurs travaux, des questions sociales, économiques et écologiques qui entourent les pêcheries NNN.
3. APPELLE les États côtiers et les États pratiquant la pêche, les organisations d'intégration économique et autres autorités, et les Organisations régionales de gestion des pêches :

- a. à mettre en œuvre la collecte de données, le suivi et l'établissement de rapports sur l'échelle, la couverture géographique et la composition des prises des pêcheries NNN ;
 - b. à intégrer des considérations sur la biodiversité et les écosystèmes marins dans les règlements nationaux et régionaux qui régissent les activités de pêche et à prendre des mesures de précaution pour protéger l'environnement, les écosystèmes marins vulnérables et le fonctionnement des écosystèmes ;
 - c. à garantir la protection des espèces prélevées dans les pêcheries NNN qui sont ou pourraient être menacées ;
 - d. à faire des recherches sur des aliments de substitution pour l'aquaculture et l'élevage ne dépendant pas aussi lourdement d'espèces marines sauvages ; et
 - e. à évaluer les coûts et avantages socioéconomiques à long terme, ainsi que les incidences écologiques des pêcheries NNN et de leurs produits.
4. ENCOURAGE les États côtiers et autres autorités compétentes à prendre des mesures reposant sur des bases concrètes pour réduire les impacts des pêcheries NNN, en particulier des pêcheries à chalut de fond, notamment des limites spatiales ou temporelles des captures ou de l'effort de pêche, des mesures de contrôle des méthodes et pratiques de pêche gaspillant la ressource ou détruisant les écosystèmes et des mesures spéciales de protection des espèces marines et des habitats vulnérables, ainsi que des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
 5. ENCOURAGE les organismes bailleurs de fonds et d'aide au développement à contribuer au suivi des pêcheries NNN dans les régions où les ressources locales sont insuffisantes.
 6. PRIE INSTAMMENT les ONG et d'autres organisations de sensibiliser aux pêcheries NNN dans le cadre de leurs réseaux et de tenir compte de cette question dans leur planification et leur développement stratégique.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.